

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT /

0031

Arrêté conjoint N°2018 / MS/ MINEFID
portant création, classification, administration, gestion et
fonctionnement du « Projet Hôpitaux de District
(PHD)»

LE MINISTRE DE LA SANTE /

ET

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT /

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2018 portant nomination du Premier Ministre ; /

Vu le décret n° 2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ; /

Vu le décret n°2018-272/PRES/PM/SGG-GM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ; /

Vu le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels ; /

Vu le décret n° 2018--0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la Santé ; /

Vu le décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ; /

Vu le décret n°2018-0092/PRES/PM du 15 février 2018 portant réglementation générale des projets et programmes de développement ;



VISA CF n° 01559

31/12/2018

ARRENTENT

CHAPITRE I : DE LA CREATION, DE L'OBJET ET DE LA CLASSIFICATION

Article 1 : il est créé au sein du ministère de la santé un projet dénommé « Projet des hôpitaux de district » en abrégé PHD. -

Article 2 : le projet est rattaché au programme budgétaire « offre de soins » du ministère de la santé. ✓

Article 3 : l'objectif global du projet est de renforcer l'offre et la qualité des soins des hôpitaux de district.

Plus spécifiquement, le projet vise à :

- construire et équiper trois (03) nouveaux hôpitaux de districts(HD) d'ici 2024 ;
- transformer et équiper quatre (04) CMA existants en hôpitaux de districts d'ici 2024 ;
- renforcer les plateaux techniques des 41 CMA existant d'ici 2024 ;
- fournir la logistique roulante à 70 CMA/hôpitaux de districts (HD) d'ici 2024 ;
- augmenter le niveau de compétence des prestataires de soins dans 100% des hôpitaux de districts(HD) d'ici 2024 ;
- installer un système d'énergie solaire dans les services sensibles des trois (03) nouveaux hôpitaux construits et des quatre (04) CMA transformés en hôpitaux de districts ;
- construire trois (03) incinérateurs performants et réhabiliter quatre (04) incinérateurs ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre des activités du projet.

Article 4 : le projet a une durée de vie de 60 mois. Il est prévu pour s'exécuter du 01/01/2019 au 31/12/2022.

Article 5 : le projet est classé dans la catégorie 1 des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso. A cet effet, il est exécuté sous le contrôle direct de l'administration.

Article 6 : le projet est placé sous la tutelle technique du Ministère de la Santé et sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement (MINEFID).

CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION, DE LA DIRECTION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : l'organe d'administration et de pilotage du projet est le Comité de revue du programme budgétaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 : la composition, les attributions et le fonctionnement du comité de revue sont précisés par arrêté du Ministre de la santé.

Article 9 : la coordination du projet est assurée par l'unité de gestion du programme budgétaire auquel il est rattaché.

Le responsable du programme budgétaire est le coordonnateur du projet.

Article 10 : un chargé de projet est désigné pour veiller à l'exécution et au suivi de la mise en œuvre des activités du projet

Article 11 : la passation, l'exécution et le règlement des marchés du projet sont régis par la réglementation générale de la commande publique en vigueur.

Article 12 : les modalités de gestion financière et comptable du projet sont régies par les dispositions de la réglementation générale sur la comptabilité publique.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : la clôture du projet se fera dans les conditions précisées par les dispositions du décret n°2018-0092/PRES/PM du 15 février 2018 portant réglementation générale des projets ou programmes de développement exécutés au Burkina Faso.

Article 14 : le Secrétaire Général du Ministère de la santé et le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **17 JAN 2019**

**Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement**

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI
Officier de l'Ordre National

Le Ministre de la Santé

Professeur Nicolas MEDA
Officier de l'Ordre National

Ampliations :

- SG /Ministère de la santé;
- DGOS ;
- DGESS/ MS
- SG/ MINEFID ;
- DGEP/MINEFID ;
- DGCOOP/MINEFID ;
- DGTCP/MINEFID ;
- DGB/MINEFID ;
- DGCMEF/MINEFID ;
- JO ;
- Chrono.